RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00731
Nom ou dénomination : ABC Digital

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2017 sous le numéro de dépôt 2906

CRÉDIT AGRICOLE
ALPES PROVENCE

# ATTESTATION DE DEPOT
## Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
représentée par THUILLIER AURELIA dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. ABC DIGITAL
LES PATIOS D ANAIS APPT 25 BAT B
AV CHARLES DE GAULLES
13360 ROQUEVAIRE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48119840719, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. BLONDEAU JEREMY , né(e) le 13/01/1988 à BRIANCON
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 26/01/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 07/02/2017 en 2 exemplaires à ROQUEVAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
THUILLIER AURELIA

ALPES PROVENCE
Agence de Roquevaire
ZAC de St Estève
13360 ROQUEVAIRE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*



**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence** Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence Cedex 2
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 019 231

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°2906 en date du 20/02/2017

**ABC Digital**

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1.000 €
Siège social : Les Patios D'Anaïs, Appt 25, Bat B, Avenue Charles de Gaulle
13360 ROQUEVAIRE
En cours d'immatriculation au R.C.S de Marseille

## LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

- Capital social : 1.000 euros
- Nombre d'actions : 1.000 - de numéraire
- Valeur nominale : 1 euro
- Libération en totalité
- Nombre d'associés : 1

| Futurs associés - souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Valeur nominale des actions souscrites (en euros) | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|---|---|---|---|
| **M. Jérémy BLONDEAU** | 1.000 | 1 | 1.000 | 1.000 |
| **Total des actions souscrites** | **1.000** | | | |
| **Total des versements effectués (en euros)** | | | | **1.000** |

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par le fondateur de la Société, **Monsieur Jérémy BLONDEAU.**

Fait à Marseille

Le 9 février 2017



**Monsieur Jérémy BLONDEAU**

**ABC Digital**

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1.000 €
Siège social : Les Patios D'Anaïs, Appt 25, Bat B, Avenue Charles de Gaulle
13360 ROQUEVAIRE
En cours d'immatriculation au R.C.S de Marseille

# ACTES ET STATUTS CONSTITUTIFS



Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°2906 en date du 20/02/2017

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Jérémy BLONDEAU**, né le 13 janvier 1988 à Briançon (05), de nationalité française, *demeurant Les Patios D'Anaïs, Appt 25, Bat B, Avenue Charles de Gaulle, à Roquevaire (13360)*, en sa qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il institue :

## ARTICLE 1 - FORME

La présente société (la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée « **ABC Digital** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de services, commerciaux ou non, payants ou non, notamment par le biais de tous types de canal comme un site internet accessible par ordinateur, un téléphone mobile ou tout autre terminal de télécommunication ;
- La collecte, le traitement, la structuration et la mise à disposition de données. Pour cela, la société serait amenée à fournir et à recevoir des services techniques, et notamment des services informatiques ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création, l'hébergement, le développement, l'intégration et la maintenance de logiciels et de sites internet ;
- Le conseil et de façon générale toutes prestations de services concernant les activités susvisées
- La détention, l'acquisition, la cession et l'exploitation d'éléments immatériels et de titres de propriété afférents à des marques ou brevets ;
- L'exploitation des marques, brevets, et plus généralement des titres aura lieu par la conclusion de contrats de licence ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

## ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé à **Les Patios D'Anaïs, Appt 25, Bat B, Avenue Charles de Gaulle, à Roquevaire (13360)**.

Il peut être transféré par une décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Jérémy BLONDEAU, a effectué un apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque Crédit Agricole Alpes Provence dont l'agence est située ZAC St Estève, à Roquevaire (13360).

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 12.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

**ARTICLE 9 - ACTIONS**

**9.1 Forme et libération des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

### 9.2 Cession des actions

#### 9.2.1 Règles générales

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions du présent article 9. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci dans les conditions du présent article 9.

#### 9.2.2 Notification préalable

Tout projet de transfert d'actions doit faire l'objet, de la part de celui ou ceux des associés qui l'envisage(nt) (l' « **Associé Cédant** »), d'une notification adressée à la Société, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification (ci-après collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** »), laquelle doit préciser :

- la nature et le nombre des actions dont le transfert est envisagé (ci-après les « **Actions Concernées** ») ;

- les principales conditions et modalités du transfert, en ce compris le prix par action, lequel devra être stipulé en numéraire (et ce même lorsque la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, cette contrepartie devant alors être détaillée) ;

- la date envisagée de transfert des actions ;

- l'identité du cessionnaire pressenti et son activité, et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire que l'entité qui, le cas échéant, le contrôle(nt) directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- une copie de l'offre du cessionnaire pressenti certifiée conforme par l'Associé Cédant ;

- les modalités de financement et de paiement du transfert (tous les documents justifiant de la disposition ferme des fonds devant être joints).

#### 9.2.3 Préemption

Tout transfert d'actions ne pourra intervenir que si les actions objets du transfert sont proposées préalablement aux associés (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Tout associé qui souhaiterait exercer son Droit de Préemption devra le notifier, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, à l'Associé Cédant, aux autres Bénéficiaires et à la Société, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification préalable indiquée à l'article 9.2.2. La réponse de tous les Bénéficiaires avant l'expiration de ce délai permettra, néanmoins, de clôturer par anticipation la procédure de préemption prenant alors effet le jour de la réception de la dernière réponse par la Société et étant notifiée par cette dernière à tous les associés.

Toute notification d'exercice du droit de préemption devra être accompagnée de tous éléments justifiant de la disposition ferme des fonds nécessaires à l'exercice du Droit de Préemption.

Au cas où plusieurs Bénéficiaires auraient notifié dans le délai de réponse susvisé leur intention de préempter, la préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- si le nombre total d'actions préemptées par un ou plusieurs Bénéficiaires (ci-après les « **Demandeurs** ») est égal au nombre des Actions Concernées, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sera conforme à celui qu'il(s) aura(ont) demandé ;

- si le nombre total des actions préemptées par les Demandeurs dépasse le nombre des Actions Concernées, chaque demande sera réduite de telle manière que le nombre d'actions à servir à chacun des Demandeurs soit proportionnel au nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au total des actions détenues par tous les Demandeurs, étant précisé que si, pour un Demandeur, le nombre d'actions à servir ainsi calculé s'avère supérieur à celui initialement demandé, le nombre d'actions qu'il recevra sera celui initialement demandé, la différence revenant aux autres Demandeurs selon la règle de proportionnalité exposée ci-dessus (le tout sauf répartition conventionnelle différente entre certains des Demandeurs) ; et

- si le nombre total des actions préemptées par les Demandeurs est inférieur au nombre des Actions Concernées, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires, la préemption ne pouvant porter que sur la totalité des Actions Concernées.

Faute pour un Bénéficiaire d'avoir notifié son intention de préempter dans le délai de réponse de vingt (20) jours susvisé, il sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour le transfert en cause.

En cas d'exercice du Droit de Préemption tel que prévu ci-dessus, le ou les transfert(s) en résultant sera/seront réalisés, dans les cinquante (50) jours de la réception par le Demandeur en cause de la notification du projet de transfert par l'Associé Cédant, aux prix et modalités décrits dans ladite notification.

En cas de non-réalisation de l'un de ces transferts dans ce délai du fait de la carence d'un Demandeur (et si les autres Demandeurs ne se substituent pas au défaillant dans les soixante (60) jours de la réception de la notification du projet de transfert), le transfert de ces actions au cessionnaire pressenti indiqué dans la notification du projet de transfert pourra être soumis à l'agrément de la Société tel que stipulé ci-après.

En cas de non exercice du Droit de Préemption dans le délai de vingt (20) jours susvisé ou en cas d'exercice de la préemption pour un nombre d'actions inférieur au nombre des Actions Concernées, le transfert prévu initialement devra être soumis à l'agrément de la Société dans les conditions stipulées à l'article 9.2.4 ci-après.

**9.2.4 Agrément**

Tout transfert d'actions, à l'exception des transferts d'actions entre associés, sera soumis à l'agrément des associés.

L'Associé Cédant adressera à la Société, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, une demande d'agrément rappelant les informations visées dans la notification préalable indiquée à l'article 9.2.2 (la "**Demande d'Agrément**").

Le Président procédera dans les trois (3) jours ouvrés de la réception de la Demande d'Agrément à la convocation des associés avec pour ordre du jour de statuer sur l'agrément du ou des cessionnaire(s) pressenti(s).

Une copie de la Demande d'Agrément sera jointe à la convocation adressée à chaque associé.

L'Agrément sera donné ou refusé dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.2.6.

**a) Hypothèse de l'Agrément**

En cas d'agrément du ou des Cessionnaires pressenti(s) proposé(s) par l'Associé Cédant, donné expressément ou tacitement par la Société, le ou les transferts correspondant(s) devront être réalisés au plus tard le quinzième jour ouvré à minuit à compter de la date dudit agrément au prix indiqué dans la notification du projet de transfert.

A défaut de réalisation du ou des transfert(s) dans ce délai ou en cas de réalisation à un prix différent de celui indiqué dans la Demande d'Agrément, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé Cédant sera nul de plein droit, sans autre formalité, de sorte que si le projet de transfert était poursuivi après cette date, il devrait donner lieu à une nouvelle notification et au renouvellement de l'ensemble des procédures indiquées au présent article.

Le Président est habilité à retranscrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

**b) Hypothèse du refus de l'Agrément**

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, à tous les signataires de la Demande d'Agrément par le Président au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés de la décision des associés ayant statué sur la Demande d'Agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaire(s) sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article les actions dont il s'agit.

Si la ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ce délai du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé Cédant sera réputé acquis.

Le Président est habilité à transcrire d'office sur les registres de mouvements des actions ce ou ces transfert(s) sans qu'il soit besoin du concours ou de la signature de l'Associé Cédant.

La notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, la Société devra soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

### 9.2.5 Principe applicables à tous les transferts d'actions

Tout transfert d'actions soumis aux dispositions du présent article sera réalisé au prix mentionné dans la notification du projet de transfert, et ce à peine de nullité du transfert en cause sous réserve de ce qui suit, sauf accord de l'ensemble des associés.

Toutefois en cas de désaccord entre l'Associé Cédant et un Bénéficiaire quant au prix mentionné dans ladite notification et, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, ceux-ci s'en remettront à l'avis d'un expert qu'ils désigneront d'un commun accord dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi par le Bénéficiaire en cause d'une notification en ce sens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires notifieraient leur désaccord sur le prix, ce délai commencera à courir à compter de l'envoi de la dernière de ces notifications).

Une telle demande (la "**Demande d'Expertise**") devra être adressée par son auteur à la Société et à l'Associé Cédant au plus tard dix (10) jours après la réception de la notification du projet de transfert.

En cas de contestation du prix indiqué dans la notification du projet de transfert par un Bénéficiaire, la Société informera les autres Bénéficiaires n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais, cette notification ayant pour effet de suspendre tous les délais stipulés au présent article, et ce jusqu'à la notification du rapport de l'expert.

A défaut d'accord des associés sur l'identité de l'expert, la Société, ou l'un des associés intéressés, saisira le Président du Tribunal de Commerce de Paris afin que celui-ci procède à la désignation d'un expert ayant pour mission de déterminer le prix des actions, lequel expert devra obligatoirement être choisi sur la liste des experts inscrits auprès de la Cour d'Appel de Paris.

L'expert ainsi désigné devra déterminer le prix de cession des actions, lequel sera substitué au prix figurant dans la notification du projet de transfert, et en faire la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, à l'Associé Cédant et aux Bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Chacune des parties en présence aura la faculté de renoncer à son projet de transfert par notification adressée aux autres parties en présence dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception du rapport de l'expert.

#### 9.2.6 Portée des règles relatives aux transferts des actions

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout transfert d'une ou plusieurs actions effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société ou à tout associé.

### 9.3 Droits et Obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

## ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA SOCIETE ET COMITE STRATEGIQUE

### 10.1 Président de la Société

#### 10.1.1 Désignation du Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 12. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

Le Président peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

Par exception, le premier Président est nommé dans les présents statuts constitutifs.

### 10.1.2 Cessation des fonctions du Président de la société

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis et sans juste motif, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 12. La révocation du Président peut ne pas être motivée et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

### 10.1.3 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assumera, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et par les présents statuts.

Par exception à ce qui précède, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») qu'après accord préalable écrit des associés statuant dans les conditions de majorité indiquées à l'article 12.2.6 des statuts, à savoir :

- Toute cession d'actifs, de valeurs mobilières (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou tout investissement dès lors que le montant de chacune de ces cessions excèderait 10% du chiffre d'affaires de l'année précédente;

- Toute acquisition d'actifs, de valeurs mobilières (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou tout investissement dès lors que le montant de chacune de ces acquisitions excèderait 10% du chiffre d'affaires de l'année précédente ;

- Toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs impliquant la Société ;

- Toute décision de prendre part à des activités autres que celles communément exercées par la Société ;

- Toute prise de participation et toute création de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance externe quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, etc....) ;

- Toute modification des principes comptables appliqués dans la Société ;

- Toute modification des méthodes et principes comptables actuellement appliqués dans la Société ;

- Toute modification des Statuts ;

- Toute décision visant à consentir des cautions, avals ou garanties au bénéfice de tiers, à l'exception de ceux consentis à l'administration fiscale ou dans le cadre de l'exercice normal de l'activité ;

- Toute décision d'émettre des Titres ou des valeurs mobilières de quelque forme que ce soit ;

- Toute décision entrainant la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- Tout endettement bancaire contracté par la Société d'un montant supérieur à 10.000 euros ;

- Tout endettement auprès d'un actionnaire d'un montant supérieur à 10.000 euros ;

- Toute opération impliquant un engagement annuel supérieur à 40.000 euros ;

- La conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à 40.000 euros ;

- Tout remboursement anticipé de contrats de prêt ;

- La dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et

- La transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Le Président communiquera aux associés par écrit (par tous moyens) tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la Décision Importante envisagée.

L'approbation préalable des associés aux Décisions Importantes indiquées ci-dessus sera matérialisée par une décision écrite (par tous moyens) ou tout autre moyen permettant d'indiquer leur consentement (ou non) et sera communiqué au Président dans un délai raisonnable par l'un des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 10.2 Comité stratégique

#### 10.2.1 Rôle du comité stratégique

Le Comité stratégique est un forum de discussion qui a pour objet d'assister le Président dans le cadre de la gestion de la Société en proposant des idées ou des initiatives.

En aucun cas le Comité stratégique n'assure une fonction de représentation de la Société qui est exclusivement assurée par le Président de la Société.

### 10.2.2 Composition du comité stratégique

Le Comité stratégique sera composé d'associés ou non de la Société.

Les membres du Comité stratégique seront nommés par décision du Président pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité stratégique, ne percevront aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité stratégique.

Toutefois les membres du Comité stratégique peuvent percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, sur justification.

Les membres du Comité stratégique pourront être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis, ni indemnité par décision du Président.

### 10.2.3 Réunion du comité stratégique

Le Comité stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de l'un de ses membres qui fixera les délais, lieux et modes de convocation. Les réunions du Comité stratégique pourront se tenir par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les réunions des membres du Comité stratégique pourront être retranscrites sur des procès-verbaux au choix des membres du Comité stratégique

## ARTICLE 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

### 11.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, le cas échéant.

### 11.2 Pluralité d'associés

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou le Président de la société s'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les modalités de l'article 12.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## ARTICLE 12 - DECISIONS DES ASSOCIES

### 12.1 Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes sociaux et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat, de sa rémunération, et la fixation le cas échéant de limitations de pouvoirs ;
- l'approbation des Décisions Importantes devant être prises par le Président ;
- la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ;
- l'agrément des cessions ;
- la préemption des cessions ;
- toutes décisions relatives à la liquidation de la société, y compris la nomination et la fixation des pouvoirs du liquidateur ; et
- plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception de la modification du siège social.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de l'article 12.2 ci-après.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

### 12.2 Pluralité d'associés

**12.2.1** Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, téléfax, fax, *etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**12.2.2** Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

**12.2.3** L'assemblée est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant 50 % du

capital de la Société. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée soit par le Président, soit par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement e-mail, lettres ...) cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

**12.2.4** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

**12.2.5** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, que celui-ci soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**12.2.6 Majorité**

Les décisions listées à l'article 12.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes devront être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles ayant pour effet d'autoriser ou non les Décisions Importantes devant être prises par le Président ;

- celles ayant pour objet d'affecter le résultat (en ce notamment compris la distribution de dividendes au profit des associés) ;

- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ;

- celles emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires concernant (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément des cessions d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé et/ou la suppression des droits non pécuniaires de cet associé.

**12.2.7** Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

**ARTICLE 13 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

**ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, après rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

## ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas, qui peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Le bénéfice est réparti entre les associés selon la décision de la collectivité des associés, laquelle pourra décider de répartir le bénéfice distribuable entre les associés de façon non proportionnelle à leurs participations au capital dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peut, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

## ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique (ou les associés) pourra nommer à tout moment un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues à l'article 12.

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique (ou les associés) désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 19 - REPRESENTANT DU PERSONNEL

Lorsque des représentants du personnel sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## ARTICLE 20 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

**21.1** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

**21.2** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

**21.3** En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

**21.4** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Monsieur Jérémy BLONDEAU**, né le 13 janvier 1988 à Briançon (05), de nationalité française, demeurant Les Patios D'Anaïs, Appt 25, Bat B, Avenue Charles de Gaulle, à Roquevaire (13360), est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jérémy BLONDEAU déclare accepter sa nomination en qualité de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de son mandat.

**ARTICLE 23 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La Société jouira de la personnalité morale à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 24 - ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE JUSQU'A CE JOUR - ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE JUSQU'A SON IMMATRICULATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après en **Annexe** aux présents statuts.

Cette liste a été déposée au siège social trois (3) jours au moins avant la date de signature des présents statuts et mise à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en **Annexe**, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

**ARTICLE 25 - DISPOSITIONS LIMINAIRES**

Les articles 22 à 25 inclus des Statuts ne font partie des Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait en 6 exemplaires originaux,

à Roquevaire, le 9 février 2017

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

**Monsieur Jérémy BLONDEAU**

*Associé et Président* *

(*) Ajouter la mention manuscrite : « ***Bon pour acceptation des fonctions de Président*** »

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole Alpes Provence, dépositaire des fonds, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- *Signature d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux ;*
- Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Alexis Ferrandini en date du 14.12.2016 ;
- Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Camille Joffredo en date du 14.12.2016 ;
- *Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Yaëlle Hervat en date du 15.12.2016 ;*
- Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Alexis Ferrandini en date du 06.01.2017 ; et
- Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Yaëlle Hervat en date du 06.01.2017 ;
- Pouvoir pour accomplissement des formalités juridiques.